

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.122 du 26 août 2016

A. 219.823/XI-21.194

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et
R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite par voie électronique le 22 juillet 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 169.940 du 16 juin 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 183.243 et 179.991/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 août 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le moyen unique

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 159 de la Constitution, de la violation du principe du respect des droits de la défense, lu isolément ou conjointement aux articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe du contradictoire et de la violation du principe "audi alteram partem" ».

Dans un premier grief, la requérante soutient que « le juge a quo aurait dû constater d'office la violation du principe général de respect des droits de la défense dès lors que la partie requérante n'a pas été entendue en ses moyens de défense avant que la décision originellement attaquée ne lui soit notifiée ».

Dans un second grief, la requérante fait valoir qu'il « appartenait au juge a quo, quod non, de considérer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La décision du Conseil d'Etat sur les deux griefs réunis

Dans le moyen unique, la requérante reproche en substance au premier juge de ne pas avoir relevé d'office l'application du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense et de ne pas avoir constaté que ses droits de la défense avaient été méconnus en l'espèce par la partie adverse.

Or, aucune des dispositions et principes généraux dont la violation est invoquée dans le moyen unique ne régit les conditions dans lesquelles le juge national doit relever d'office l'application d'une norme de droit européen afin de garantir la protection des droits conférés aux justiciables.

Si certaines de ces dispositions et certains principes, invoqués par la requérante, consacrent le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure causant grief, ils ne prescrivent nullement les conditions du relevé d'office par le juge.

A supposer que dans certaines circonstances, les principes généraux d'effectivité et d'équivalence qui encadrent l'application du principe d'autonomie procédurale puissent requérir que le juge national relève d'office l'application du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense afin de garantir la protection de ces droits, il y a lieu de constater que, dans sa requête, la requérante n'invoque pas la violation de ces principes d'effectivité et d'équivalence.

Dès lors que les dispositions et principes généraux, visés dans le moyen unique, n'imposent pas au juge les obligations dont la requérante invoque la violation, le moyen unique n'est pas fondé.

Enfin, il ne se justifie pas de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles proposées par la requérante dès lors qu'elles ne sont pas pertinentes pour la solution du présent litige. En effet, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne régit pas les conditions du relevé d'office par le juge national, en cause dans le moyen unique, de telle sorte que la question de savoir si cet article s'applique aux Etats membres n'est pas pertinente. La détermination de la portée du principe général d'effectivité n'est pas davantage pertinente étant donné que la requérante n'invoque pas sa violation dans le moyen unique. Quant aux deux questions portant sur le caractère d'ordre public d'un moyen pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elles ne sont pas non plus pertinentes étant donné que la requérante n'invoque pas la violation de principes généraux dont pourrait éventuellement se déduire l'obligation pour le juge national de relever d'office un tel moyen en raison du caractère d'ordre public dont il serait revêtu. S'agissant de la question évoquant la directive 2004/38/CE, elle n'a pas trait à l'interprétation ou la validité d'un acte pris par les instances de l'Union mais à la compatibilité « d'une pratique nationale » avec le droit de l'Union européenne. Or, la compétence préjudicielle, conférée à la Cour par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne porte pas sur l'appréciation de la compatibilité « d'une pratique nationale » avec le droit de l'Union européenne mais sur la validité ou l'interprétation des actes pris par les instances de l'Union.

Le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six août deux mille seize par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET